

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente par échanges de lettres afin, notamment, de reconduire certains assouplissements prévus à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi, de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la modification temporaire au Protocole d'entente de 2012 pour ajouter les professions de niveau C à la Liste des professions admissibles au Traitement simplifié du Programme des travailleurs étrangers temporaires et autre assouplissement relatif aux professions de niveau D.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82273

Gouvernement du Québec

Décret 1898-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant l'économie, le rayonnement et la vitalité d'une région;

ATTENDU QUE le Plan d'action jeunesse 2021-2024 prévoit soutenir financièrement le Fonds Mille et UN pour la jeunesse, un fonds d'appariement qui allie le financement participatif, la contribution d'entreprises et le soutien du gouvernement du Québec et que La Ruche Solution de Financement offre un accompagnement aux promoteurs dans la réalisation de leur campagne de financement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre

du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82274

Gouvernement du Québec

Décret 1899-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi le membre visé au paragraphe 2^o de l'article 167 est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat de ce membre est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2020 du 18 novembre 2020 madame Marie Charest a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice;

QUE madame Sonia Boisclair, membre avocate, section des affaires sociales, Tribunal administratif du Québec, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Charest;

QUE madame Sonia Boisclair soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82275

Gouvernement du Québec

Décret 1900-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente permettra notamment à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec de continuer à aider les justiciables en matière criminelle de même qu'en protection de la jeunesse, à mieux comprendre la nature des procédures les visant de même que le fonctionnement du système de justice, à obtenir les services d'un avocat et à collaborer à la rédaction de rapports Gladue;